

**ARRETE MUNICIPAL N° A2025-182
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
AVENUE DE LA COMBATTANTE
DU LUNDI 10 MARS 2025 AU VENDREDI 28 MARS
2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande de l'entreprise MARTRAGNY – 8 route de Meuvaines – 14960 SAINT COME DE FRESNE, en date du 26 février 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de création d'alimentation électrique par l'entreprise MARTRAGNY,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise MARTRAGNY est autorisée à occuper le domaine public, a proximité du skate-park situé avenue de la Combattante afin de procéder à des travaux de création d'alimentation électrique du **lundi 10 mars 2025 au vendredi 28 mars 2025**.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule (sauf les véhicules de l'entreprise MARTRAGNY) sera interdit à hauteur de 4 (quatre) places de stationnement sur l'avenue de la Combattante, comme indiqué dans l'annexe, du **lundi 10 mars 2025 au vendredi 28 mars 2025**.

ARTICLE 3 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 26/02/2025

Signé le 28/02/25

Publié le 03/03/25

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE

Annexe de l'arrêté n°A2025-182

